

Paris, le 28 janvier 2008



**Département Administration
et Gestion communale**

Nos réf. : AP/MB

Note n°17

Affaire suivie par Arnaud PICARD

Nouvelles dispositions applicables aux élections municipales

Décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007

Le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifie dans une large mesure les dispositions réglementaires du Code électoral applicables aux élections municipales et cantonales. Il modifie également quelques dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales applicables en matière d'élection.

Deux objectifs principaux sont visés par ce texte, d'une part, permettre la mise en œuvre de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et d'autre part, poursuivre l'adaptation, la simplification et la clarification du droit électoral, afin de remédier aux difficultés pratiques rencontrées à l'occasion des précédents scrutins.

Les principales dispositions du décret du 26 novembre 2007 portent sur les points suivants :

PROPAGANDE

➤ Commissions de propagande (communes de 2 500 habitants et plus)

Auparavant, des commissions de propagande distinctes devaient être mises en place pour chaque élection. Maintenant, une même commission pourra être commune à plusieurs circonscriptions et à plusieurs élections. Des suppléants aux présidents des commissions pourront également être désignés.

Par ailleurs, si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues par la loi, il lui appartiendra de proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeureront à la disposition du candidat et les bulletins de vote seront distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

➤ Circulaire et bulletins de vote

L'unique circulaire, que chaque candidat ou liste de candidats peut adresser ou faire adresser par le biais d'une commission propagande à chaque électeur, n'est plus soumise à la formalité du dépôt légal.

De leur côté, les bulletins de vote doivent nécessairement être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, afin de ne pas entraîner de confusion pour l'électeur avec les circulaires. De plus, ils ne peuvent plus comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Par ailleurs, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote doivent maintenant comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un état membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

➤ Attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral (communes de 3 500 habitants et plus)

Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, les emplacements sont attribués dorénavant par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

➤ Périmètre des bureaux de vote et bureau centralisateur

Le préfet devait fixer chaque année par arrêté le périmètre des bureaux de vote, même en l'absence de modification. De plus, le bureau auquel était attribué le numéro un était automatiquement le bureau centralisateur des résultats au sein de la commune. Le décret du 26 novembre 2007 supprime l'obligation d'un nouvel arrêté en l'absence de modification et permet au préfet de fixer le bureau centralisateur des résultats, quelle que soit la numérotation de ce bureau, afin de retenir le lieu le plus adapté à une telle opération.

➤ Distribution des cartes électorales

Le Code électoral précisait auparavant que les cartes électorales étaient distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire. Le décret du 26 novembre 2007 indique désormais que ces cartes sont distribuées aux électeurs par les soins du maire sans faire référence à leur domicile.

Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire sont retournées en mairie. Elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote de l'intéressé pour être mise à la disposition de leur titulaire. Dorénavant, les cartes électorales ne peuvent plus être délivrées à un électeur après authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes du même bureau de vote. Elles sont nécessairement délivrées sur présentation d'une pièce d'identité.

OPERATIONS DE VOTE

➤ Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Le décret du 26 novembre

2007 précise que le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant dans un autre bureau de vote.

Afin de remédier à la difficulté de trouver des assesseurs dans chaque bureau de vote, le maire pourra dorénavant désigner des assesseurs parmi les électeurs de la commune, à défaut de désignation suffisante par les candidats et à défaut de conseillers municipaux disponibles.

Les suppléants exercent quant à eux les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils peuvent maintenant les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Les assesseurs restent néanmoins compétents pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

➤ Justificatif d'identité pour voter

Jusqu'à présent, seuls les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants devaient obligatoirement présenter un titre d'identité avec photographie pour pouvoir voter. Ce seuil vient d'être abaissé à 3 500 habitants.

CONTENTIEUX

➤ Dépôt des recours électoraux

Le dépôt en mairie des recours contre les opérations électorales est supprimé. Celui-ci devra s'effectuer à l'avenir à la sous-préfecture, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif, au plus tard le vendredi suivant l'élection, à 18 heures au lieu de minuit jusqu'à présent.

DISPOSITIONS PROPRES A L'ELECTION DES ADJOINTS

➤ Chiffre de population auquel il convient de se référer

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Pour les élections municipales de mars 2008, il s'agit de celui établi par le recensement de 1999, plus les recensements complémentaires éventuels validés par un décret publié au JO.

Toutefois, dans les communes de moins de 3 500 habitants, dans les communes associées de moins de 2 000 habitants ou dans les sections de commune comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées, lorsqu'il est procédé à l'élection d'un ou plusieurs adjoints au maire ou à une élection pour compléter le conseil municipal, le chiffre de population à retenir est le chiffre de population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

➤ Rang des adjoints au maire (communes de 3 500 habitants et plus)

Pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus, la disposition qui prévoyait que ceux-ci prenaient rang dans l'ordre de nomination est modifiée pour tenir compte de l'introduction du scrutin de liste pour leur élection. Dorénavant, les adjoints de la même liste sont élus dans le même temps. Aussi, au sein d'une même liste, l'ordre du tableau entre les adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste. Après le maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.